



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Roquefort des Corbières

Le Maire de Roquefort,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 janvier 2026 déposée par – COPOVI Amandine – 13 rue du Carignan – ROQUEFORT DES CORBIERES - et enregistrée par la mairie de Roquefort des Corbières sous le numéro DP 0113222600006 – A 2141

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLU approuvé le 10 novembre 2005 modifié le 3 juin 2007, le 14 septembre 2011, le 3 décembre 2012, le 18 juillet 2014, 20 juin 2016, rendu exécutoire le 21 juin 2017, révisé le 25 octobre 2007, le 2 septembre 2008 et le 18 juin 2018 – Zone Aub

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé au 13 rue du Carignan - Roquefort des Corbières (11540), à la pose de panneaux solaires.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Fait à Roquefort des Corbières,

Le 29 janvier 2026

L'adjoint au maire



Jackie BOULAIN

Commune de Roquefort des Corbières - 1 rue de la mairie – 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES

04-68-48-20-47 mairie@roquefort-des-corbieres.fr

SIRET 211 103 221 00019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Ce recours peut être exercé par le destinataire de la décision dans un délai de deux mois suivant sa notification ou par les tiers dans un délai de deux mois suivant l'affichage de l'autorisation sur le terrain conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme. Le Tribunal peut être valablement saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr. Pour tout recours exercé par un tiers à l'autorisation, il y a lieu de procéder aux formalités de notification du recours prévues par l'article R.600-1 du code de l'urbanisme »

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.